



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **18 septembre 2017**

Délibération n° 2017-2209

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : Délibération de principe pour le lancement de concession de service public de chauffage urbain

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Claisse

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 29 août 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 20 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pilon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Eymard (pouvoir à M. Suchet), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Casola, Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Hamelin (pouvoir à M. Huguet), Rantonnet (pouvoir à Mme Gardon-Chemain).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot.

**Conseil du 18 septembre 2017****Délibération n° 2017-2209**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Délibération de principe pour le lancement de concession de service public de chauffage urbain**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Vaulx en Velin en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Vaulx en Velin.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur la Commune au nord du Canal de Jonage

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Engie Énergie Services, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 9 novembre 1973 et arrivant à terme le 30 juin 2019.

Compte-tenu de cette échéance, il appartient à la Métropole :

- de décider du futur mode de gestion du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbain (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne,
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard au 1er juillet 2019 afin d'assurer la continuité du service public.

La partie sud de la Commune de Vaulx en Velin et la Commune de Villeurbanne hors quartier Saint Jean sont incluses dans le réseau de chaud et froid urbains Centre Métropole.

**I - Principales caractéristiques technico-économiques des réseaux****1° - Données techniques**

Le réseau public de chaleur s'étend sur 25 kilomètres linéaires sur la Commune de Vaulx en Velin et dessert environ 10 000 équivalents-logements.

Le réseau de chaleur de Vaulx en Velin bénéficie d'une puissance utile de 89 MW et est composé :

- d'une chaufferie centrale abritant 3 chaudières biomasse (22,5 MW au total), 1 chaudière mixte gaz/fioul (38 MW), 1 chaudière gaz (20 MW) et 1 installation de cogénération (8 MW thermique) ainsi que des installations charbon et fioul lourd non utilisées,
- une soixantaine de sous-stations.

La consommation a été de 103 GWh en 2016. Les abonnés se répartissent entre les logements pour 67 %, les bâtiments publics pour 28 %, le tertiaire pour 5 %.

## 2° - Données économiques

Le tarif se décompose en 2 éléments tarifaires avec une part dépendant de la consommation d'énergie (R1) et un abonnement (R2). L'eau chaude sanitaire est facturée en m<sup>3</sup> d'eau consommée. Suivant le type d'abonné (individuel, logement, équipement), les tarifs R2 sont différents ainsi que l'assiette de calcul de la facture. Pour l'année 2016, le chiffre d'affaires ramené à la consommation est de 90 € TTC/MWh corrigé de la rigueur climatique.

La TVA applicable est de 5,5 % sur l'ensemble des éléments tarifaires car plus de 50 % de l'énergie consommée (63 % en 2016) est d'origine renouvelable ou de récupération.

Le chiffre d'affaires 2016 du délégataire pour l'exploitation de ce service est de l'ordre de 11 M€.

## II - Objectifs poursuivis par la Métropole

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'inscrira pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci avec idéalement un taux de 65 % ou supérieur,
- la maîtrise du coût du service à l'usager avec un prix concurrentiel pour les abonnés et une simplification de la structure tarifaire,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne ne dispose pas de réseau public de chaleur. Sa proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Vaulx en Velin et le potentiel intéressant de développement du réseau sur ce quartier (notamment au travers du projet de renouvellement urbain programmé) amènent à intégrer ce quartier dans le périmètre du service public.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

### III - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :
  - . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),
  - . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation,
- la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public. La concession de service public est définie par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et implique un transfert de risque lié à l'exploitation du service public. Tout ou partie des travaux nécessaires au service peut être transféré au concessionnaire.

D'après les statistiques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, seuls 3 % de l'énergie délivrée par des réseaux de chaleur urbains sur le territoire national le sont par une régie.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'est pas pertinente. En effet, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Les prérogatives d'autorité organisatrice seraient alors largement transférées à l'EPIC ainsi que le pouvoir décisionnel, notamment la fixation des tarifs. La Métropole souhaitant mener une réflexion globale sur sa politique énergétique, comprenant la place du chauffage urbain, le gaz et l'électricité, il paraît peu opportun de transférer la majeure partie du pouvoir décisionnel à un établissement public tiers. Ce mode de gestion n'apparaît donc pas adapté.

### IV - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une concession de service public.

#### 1° - Critère de savoir-faire commercial

Gérer un réseau de chauffage urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction des usagers. Ceci est d'autant plus vrai pour une activité exercée dans un champ concurrentiel. L'utilisateur peut opter pour un autre mode de chauffage (électricité, gaz, fioul) lorsque le raccordement n'est pas obligatoire dans les secteurs desservis. De plus, l'utilisateur n'est pas captif car il peut, sous certaines conditions, se débrancher pour choisir un autre mode de chauffage. Sachant que les logements représentent la majorité des consommations par rapport aux bâtiments publics, le savoir-faire commercial est donc primordial. L'équilibre du service dépend de la capacité du gestionnaire à optimiser l'utilisation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers raccordés au réseau, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc faible rapportée à l'utilisateur. Cette activité présente ainsi pour l'exploitant un véritable risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, une gestion déléguée de l'activité de production et de distribution de chaleur est plus opportune pour la Métropole.

#### 2° - Critère financier

Sur le plan financier, la gestion en régie nécessiterait que la Métropole finance les investissements à réaliser, de même si tous les investissements nécessaires n'étaient pas mis à la charge du concessionnaire. Dans ces 2 cas, cela impacterait nécessairement son budget et sa capacité d'emprunt. Seule une concession par laquelle les travaux sont assurés par le concessionnaire permet de préserver la capacité d'emprunt de la Métropole.

Par ailleurs, en concession de service public, la mixité des énergies dans le tarif peut être fixe et le taux de TVA à taux réduit peut être garanti par le délégataire. Ces dispositions ne sont pas possibles dans une gestion en régie en raison du principe d'équilibre budgétaire propre à la comptabilité publique.

En conséquence, au regard du critère financier, la concession est la plus opportune.

### **3° - Critère technique**

Sur le plan technique, les objectifs poursuivis par la Métropole nécessitent des évolutions sensibles des systèmes de production et de distribution qui doivent être réfléchies de façon conjointe entre la réalisation des travaux et l'exploitation du réseau. En effet, les récents retours d'expérience de la Métropole à ce sujet (rénovation des sous-stations du réseau de chaleur de la Doua, construction de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin, avec dans chaque cas une maîtrise d'ouvrage différenciée de l'exploitant) montrent que cette vision globale est indispensable pour opérer les meilleurs choix technico-économiques.

En conséquence, il est plus opportun pour la qualité et l'efficacité énergétique du service que l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des travaux impactant de façon concomitante la production et la distribution de chaleur soient assurées par la même entité.

### **4° - Conclusion**

En conclusion, au regard des 3 critères développés ci-dessus, la Métropole propose de recourir à une concession de service public. De plus, ce choix s'avère cohérent à l'échelle du territoire, la gestion des différents réseaux de chaleur de la Métropole étant déléguée dans le cadre de contrats de délégation de service public.

## **V - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé**

### **1° - Objet du contrat**

Le contrat de concession de service public aura pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbain (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne.

### **2° - Principales missions confiées au délégataire**

Dans le cadre de la concession, le délégataire aura pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et des éventuelles unités à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- vendre l'électricité produite par l'installation de cogénération,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

Le délégataire sera également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

### **3° - Durée du contrat de concession de service public**

La durée envisagée pour le contrat de concession de service public est de 15 ans et demi. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **4° - Conditions financières**

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,

- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements initialement prévus au contrat sera mis à la charge du concessionnaire.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties :
  - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur,
  - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite),
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

#### **5° - Conditions d'exécution du service**

Le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

#### **6° - Relation avec les abonnés**

Les relations entre les abonnés et le délégataire seront définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il sera notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire aura obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

#### **7° - Rôle de la Métropole**

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

### **8° - Création d'une structure juridique dédiée**

Le contrat de concession de service public sera conclu avec une société dédiée, créée par le candidat attributaire, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

### **VI - Principales modalités de consultation**

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

La procédure retenue sera une procédure ouverte impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Métropole et dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- le Moniteur des travaux publics.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- des éléments d'information à destination des candidats,
- un cadre de présentation formalisé des offres,
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La Commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et des interdictions de soumissionner prévues par la législation.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis consultatif.

Au vu de cet avis, le Président de la Métropole ou son représentant, régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président de la Métropole sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale : 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le délégataire pressenti avec lequel le Président de la Métropole aura le cas échéant été autorisé par le Conseil de la Métropole à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 6 juin 2017 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

a) - le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbains (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne, d'une durée de 15 ans et demi à compter du 1er juillet 2019,

b) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

**2° - Autorise** monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.**